

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD160

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 49 les deux alinéas suivants :

« II. Le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

« Après l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, est adopté par délibération du conseil régional. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à renforcer la prise en compte des observations faites sur le projet de schéma, de manière à associer plus étroitement les citoyens à l'élaboration du schéma.